

C RIS ET CHUCHOTEMENTS :

RÉPLIQUES À LA DOCTRINE FÉMINISTE EN DROIT INTERNATIONAL

Après des débuts difficiles, l'analyse féministe semble aujourd'hui faire partie intégrante de la doctrine juridique internationale. Des recueils de jurisprudence et des études en droit international contiennent dorénavant un ou deux écrits féministes, les principales revues publient occasionnellement un texte féministe ou la critique littéraire d'un ouvrage féministe. Par ailleurs, l'assemblée annuelle de *l'American Society of International Law*, la plus importante réunion annuelle de juristes en droit international, consacre généralement au moins une session aux préoccupations des femmes ou aux préoccupations féministes. Si on le compare au domaine des relations internationales où la recherche féministe, malgré son ampleur et son évolution, n'arrive toujours pas à être publiée dans les revues classiques, le droit international peut sembler être un havre pour la doctrine féministe. Toutefois, je pense qu'il faut examiner très attentivement ce progrès apparent.

Je désire répondre à ceux qui disent que l'influence de la doctrine féministe en droit international a été plutôt contenue et limitée. La théorie féministe requiert un équilibre complexe, bien qu'exprimé en termes vagues, entre des forces conceptuellement hostiles¹. Selon la philosophe Elizabeth Grosz, l'analyse féministe est à la fois une réaction à la « masculinité écrasante des notions historiques dominantes privilégiées, comme une sorte de contrepoids au débalancement résultant du monopole masculin de la production et de la réception du savoir » et une réponse aux objectifs politiques des luttes féministes². Les deux engagements de la théorie féministe coexistent avec difficulté : le premier requiert une rigueur intellectuelle, en termes masculins, qui permette d'étudier le genre ou le sexe cachés des disciplines, alors que le deuxième exige une ouverture au changement politique. Ainsi, les théoriciennes féministes sont souvent

¹ Elizabeth Grosz, « A Note on Essentialism and Difference », in Sneja Gunew (dir.), *Feminist Knowledge : Critique and Construct*, 1990, p. 332.

² *Ibid.*

CRIS ET CHUCHOTEMENTS

critiquées de toute part : par certaines militantes féministes du fait de leur cooptation par des forces patriarcales, qui se manifeste par leur participation à des débats menés selon une structure masculine, ainsi que par le milieu universitaire masculin pour leur manque de « désintéressement » dans leurs recherches et analyse « objective »³.

Je me pencherai sur deux types de réponses, formulées par des universitaires masculins à l'égard des analyses féministes du droit international, que sont les cris et les chuchotements auxquels il est fait référence dans le titre : les « cris » qui entrent en discussion critique avec la doctrine féministe et qui la dénigrent parce qu'elle s'attaque aux principes fondamentaux du droit international traditionnel ; et beaucoup plus brièvement, les « chuchotements » qui se montrent parfois réceptifs, font un clin d'œil et un pas vers la doctrine féministe, mais n'entrent pas pour autant dans le débat sur sa substance⁴.

I. LES CRIS

Très peu de réponses aux critiques féministes en droit international ont été publiées jusqu'à présent. Les deux que je prendrai ici en considération sont celles de Fernando Tesón et d'Anthony D'Amato. Le premier soutient que certains écrits féministes concernant le droit international sont incohérents du point de vue de l'analyse, alors que le second affirme qu'ils sont théoriquement et politiquement naïfs.

Fernando Tesón est l'un des quelques internationalistes ayant engagé le dialogue avec les féministes critiques du droit international. Son article « Féminisme et droit international : une réplique »⁵ répond à un autre article, « Approches féministes du droit international » que Christine Chinkin, Shelley Wright et moi-même avons rédigé⁶. La critique de F. Tesón est un bon exemple de la conception masculine de l'évaluation de la théorie dont discute Elizabeth Grosz. Il considère que notre travail souffre d'un manque d'objectivité, qu'il n'arrive pas à proposer une méthode scientifique et qu'il ne fait que confirmer les préjugés du système juridique international au lieu de les démontrer. Dans son article, nous sommes soupçonnées de produire une thèse

³ *Ibid.*

⁴ Pour une discussion de certaines critiques féministes à l'endroit de la recherche féministe en droit international, voir Hilary Charlesworth, « Feminist Critiques of International Law and Their Critics » *Third World Legal Studies*, n° 5, 1994, p. 1.

⁵ *Va. J. Int'l L.*, n° 33, 1994, p. 647.

⁶ *Supra*, note 2.